



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 46408

Texte de la question

Mme Sylvia Pinel alerte M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les conséquences désastreuses liées à la suppression de l'allocation équivalent retraite (AER). Depuis sa création en 2002, l'allocation équivalent retraite permettait, sous conditions de ressources, de garantir un montant minimum de revenus aux demandeurs d'emploi justifiant, avant l'âge de 60 ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. Initiée dans l'objectif de favoriser l'activité des salariés de plus de 50 ans, la suppression au 1er janvier 2009 de cette allocation de solidarité chômage plonge près de 800 000 de nos concitoyens dans une profonde précarité économique et financière. En Tarn-et-Garonne, ce n'est pas moins de 400 allocataires de l'assurance chômage qui, en raison d'une diminution considérable de leurs revenus, sont désormais condamnés à vivre sous le seuil de pauvreté jusqu'à l'âge légal de la retraite. C'est pourquoi elle requiert le rétablissement de cette allocation de solidarité dont la nécessité est à ce jour une évidence. À défaut, elle souhaite connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER), qui est une allocation du régime de solidarité constitue un revenu de remplacement, au même titre que l'aide au retour à l'emploi ou l'allocation de solidarité spécifique. L'AER est attribuée aux demandeurs d'emploi âgés de moins de soixante ans qui peuvent justifier de 160 trimestres de cotisations validés dans les régimes de base obligatoires. Cette allocation, qui est versée sous condition de ressources, garantit un revenu minimum revalorisé chaque année. Elle peut se substituer à un revenu de remplacement antérieur (allocation de solidarité spécifique ou RMI) ou peut être versée après expiration d'une allocation d'assurance chômage. Elle peut également compléter une allocation chômage d'un faible montant ; elle est alors désignée comme AER de complément. Pour dynamiser l'emploi des seniors, le Gouvernement, souhaité supprimer les mesures liées à l'âge : constituant ainsi un levier supplémentaire à l'action initiée par le plan national concerté pour l'emploi des seniors, la suppression de l'AER a été prévue par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Ainsi, aucune entrée ne pouvait être possible à compter du 1er janvier 2009. Dans la période actuelle et exceptionnelle de crise, cette volonté forte du Gouvernement de promouvoir l'emploi des seniors est renforcée. Toutefois, conscient que l'emploi est, en cette période de crise, au cœur des préoccupations des citoyens depuis le début de l'année 2009 et des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi, le Gouvernement a décidé, en accord avec les partenaires sociaux et reprenant ainsi une initiative parlementaire, de rétablir l'AER durant cette année de crise. En outre, pour garantir une juste couverture des personnes qui auraient pu prétendre à l'allocation, le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant, à titre exceptionnel, une AER pour certains demandeurs d'emploi, prévoit que celle-ci sera versée à compter du jour où, en 2009, le demandeur remplit les conditions de bénéfice, éventuellement en complément d'autres revenus.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Pinel](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46408

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Emploi

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 avril 2009, page 3471

Réponse publiée le : 14 juillet 2009, page 7069